

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17134031

de

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Liège division Marche-en-Famenne

Le 08/09/17

Greffe

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0428.884.411

Dénomination

(en entier) : FRUYTIER SCIERIE

(en abrégé) :

Forme juridique : S.A.

13 -09- 2017

BELGISCH STAATSBLAD

Adresse complète du siège : Rue Saint Isidore, 3 - 6900 Marche-en-Famenne

Objet de l'acte : Projet de fusion par absorption

Établi conformément aux articles 671, 676 et 719 du Code des Sociétés

EXPOSE PREALABLE

Les sociétés FRUYTIER SCIERIE et SCIERIE DE VIVY ont envisagé l'absorption par la société FRUYTIER SCIERIE de la société SCIERIE DE VIVY dans le cadre d'une vaste restructuration du groupe FRUYTIER.

Le groupe FRUYTIER est un groupe familial dont Monsieur Pierre FRUYTIER est actuellement l'actionnaire largement prépondérant.

Il souhaite dans le cadre de cette restructuration préparer sa succession.

A l'heure actuelle, le groupe est composé de nombreuses sociétés dont certaines sont incontestablement sumuméraires, ce qui est le cas de la société Scierie de Vivy dont l'activité est similaire à l'activité principale de Fruytier Scierie.

Le but est de rationaliser le groupe et de remanier son organigramme ce qui permettra d'en simplifier sa gestion et son administration avec une visibilité accrue et également de profiter d'économies d'échelle.

Le procédé choisi ici est la fusion par absorption qui conformément aux articles 671 et 676 du code des sociétés a été rédigé de commun accord, par procédure simplifiée. Ce choix, déterminé par le fait qu'une telle fusion implique des formalités notablement plus réduites qu'une fusion classique, est possible du fait que les parts de la S.A. SCIERIE DE VIVY soient totalement détenues par la S.A. FRUYTIER SCIERIE.

Cette fusion se réalisera en immunisation – temporaire – conformément à l'article 211 CIR/1992.

Elle satisfera au test de légitimité des articles 183bis et 344 § 1er CIR puisque les motivations de la présente opération sont pour l'essentiel non fiscales.

Cette procédure simplifiée est rédigée par les conseils d'administration des deux sociétés conformément à l'article 719 du Code des Sociétés :

IDENTIFICATION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER

•La société absorbante FRUYTIER SCIERIE est une société anonyme dont le siège social est situé à 6900 Marloie, Rue Saint-Isidore, numéro 3.

La société a un capital de 12.000.000 Euros, représenté par quarante-cinq mille cinq cent trente-neuf (45.539) actions sans désignation de valeur nominale.

Elle est immatriculée au Registre des Personnes Morales à Marche-en-Famenne sous le numéro d'entreprise 0428.884.411.

Elle a pour objet toutes activités relatives à l'exploitation de scieries.

•La société absorbée, SCIERIE DE VIVY est une société anonyme dont le siège social est situé à 6833 Vivy, Route de Dinant, numéro 1.

La société a un capital de 6.061.500 Euros, représenté par nonante-huit mille cinq cent soixante (98.560) actions sans désignation de valeur nominale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 20/09/2017 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réserve
au
Moniteur
belge



Elle est entièrement détenue par la société absorbante, FRUYTIER SCIERIE.
Elle est immatriculée au Registre des Personnes Morales à Neufchâteau sous le numéro d'entreprise 0860.271.521.

Elle a également pour objet toutes activités relatives à l'exploitation de scieries.

Les deux sociétés, sont ici représentées, conformément à leurs statuts, par leur administrateur-délégué, Fruytier Finance Trading S.A. représentée par Monsieur Piet Fruytier.

II. DATE COMPTABLE

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er octobre 2017.

III. DROITS ASSURES PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES OU AUX ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX AINSI QU'ÀUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD

Aucun droit spécial n'est accordé par la société absorbante ni à un actionnaire de la société à absorber, ni à un porteur de titres autres que les parts sociales.

IV. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Ce projet de fusion sera déposé par la société FRUYTIER SCIERIE auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne et par la société SCIERIE DE VIVY auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau.

Les assemblées générales extraordinaires des sociétés FRUYTIER SCIERIE et SCIERIE DE VIVY appelées à se prononcer sur ce projet de fusion, ne pourront pas être tenues avant l'écoulement d'un délai de six semaines après ce dépôt. La date actuellement proposée pour la passation de l'acte authentique est le jeudi 23 novembre 2017 à 14 heures en l'étude du notaire Michel Jacquet à Marche-en-Famenne.

Fait à Marloie, le 01er septembre 2017.

En quatre exemplaires :

- 1 pour chaque partie ;
- 2 pour le dépôt au greffe.

Pour la société absorbante

Pour la société absorbée

Fruytier Finance Trading S.A.
Représentée par Piet Fruytier
Administrateur-délégué

Fruytier Finance Trading S.A.
Représentée par Piet Fruytier
Administrateur-délégué